

la motion dont était saisie la Chambre en 1949 n'intéressait que la suppression d'un ajournement pendant une seule heure de repas, tandis que la motion qui nous occupe maintenant nous obligerait non seulement à siéger pendant toutes les heures de repas, mais encore à passer outre à l'heure habituelle de la levée de la séance ce soir. Dans ce cas, je crois bon de prier Votre Honneur de considérer l'ensemble du numéro 45 du Règlement, ainsi que le commentaire à ce sujet de la deuxième édition de Beauchesne. L'article 45 du Règlement prescrit:

Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au *Feuilleton* est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre.

M. Knowles: Et voilà!

M. Fulton: Le commentaire 357 interprète cette règle de la façon que voici:

Règle générale, toute motion proposée à la Chambre exige un avis, à moins qu'elle ne soit en bonne forme ou non contentieuse, ou qu'elle ne soulève une question de privilège.

On peut difficilement dire de la motion à l'étude qu'elle est en bonne forme ni, surtout, d'une nature non contentieuse. Cet article dépasse de beaucoup la portée de l'autre motion dont on a parlé. Celle-ci prévoit une séance continue pendant les heures consacrées aux repas et fait fi de l'heure d'ajournement. Voyons maintenant le commentaire n° 358:

Règle générale, il faut un avis pour les motions se rattachant aux travaux de la Chambre ou à ses délibérations...

Chose certaine, la motion s'applique aux travaux ou aux délibérations de la Chambre d'une façon tout à fait extraordinaire. Elle bouleverse complètement les dispositions prises à l'égard des travaux de la Chambre telles qu'elles s'appliquent actuellement. Le commentaire ajoute:

...mais certaines motions sont tellement ordinaires que, du consentement général, l'avis n'est pas exigé.

Les termes eux-mêmes, monsieur l'Orateur, indiquent la distinction qu'il faut établir entre le genre de motion qui n'exige pas d'avis et celle dont nous sommes présentement saisis et pour laquelle, à mon sens, il faut un avis. En effet, les commentaires précisent que les motions pour la présentation desquelles il n'est pas besoin d'avis sont des motions de pure forme, à tel point que, du consentement général, on n'insiste pas sur l'avis. Étant donné les commentaires que j'ai cités et qui, à mon avis, indiquent clairement

que les précédents passés applicables à cette règle ont prescrit qu'on ne peut entreprendre l'examen immédiat, sans donner avis, que de ces motions qui sont de caractère général, de caractère simple, sans grande portée ni grande importance, mais que la motion à l'étude, de caractère très controversable, qui dérange et bouleverse complètement le programme de la Chambre prévu pour la journée est telle qu'elle exige un avis.

M. l'Orateur: J'ai écouté les observations formulées au sujet du Règlement. Comme on l'a signalé, d'autres motions ont été présentées à la Chambre à propos des heures de séance sans qu'on ait donné d'avis préalable. Dans le commentaire n° 34 de l'ouvrage de Beauchesne, deuxième édition, je relève le passage suivant:

Aucun avis n'est requis au sujet d'une motion relative "aux heures (*times*) d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre". (Article 45 du Règlement.)

Un certain nombre de députés ont mentionné l'article 45 du Règlement. Le commentaire se poursuit dans les termes suivants:

Le mot *times* est traduit par "heures" dans la version française de l'article 45 du Règlement. Il semble donc que, si une motion ne porte pas sur les heures mais sur le jour où la Chambre doit siéger ou s'ajourner, il y ait lieu de donner un avis.

La motion dont la Chambre est saisie n'a pas trait au jour. Elle porte sur les heures.

M. Drew: Monsieur l'Orateur, sans vouloir vous interrompre, puis-je faire une observation au sujet du point que vous soulevez?

Des voix: Non.

M. Drew: Je tiens à faire remarquer, monsieur l'Orateur, que vous avez justement mis à jour ce qui fait l'objet de cette motion. Il est évident que si cette motion est adoptée, la Chambre ne s'ajournera pas. Je déclare en conséquence, en me fondant sur le point que vous avez soulevé, monsieur l'Orateur, que la motion n'est pas admissible en vertu du commentaire cité.

M. l'Orateur: Si la motion s'appliquait aux jours, je reconnaitrais avec le chef de l'opposition qu'elle n'est pas régulière. Mais lisons-la:

Que la séance de la Chambre, aujourd'hui, se poursuive sans les suspensions habituelles à une heure de l'après-midi et à six heures et quart du soir, et que la Chambre ne lève pas sa séance à dix heures du soir aujourd'hui.

Il est clairement précisé que la motion ne concerne que la journée d'aujourd'hui. Je suis certain que la motion s'applique aux